Case
folio
FRC
27366

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'à compter du 1.er Janvier 1784, la Poudre à tirer ſera vendue par la Régie des Poudres & Salpêtres, aux Débitans & au Public, en grain & ſans être pliée, au poids uſité dans chaque Province.

Du 26 Avril 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte de l'état actuel de la Régie des Poudres, de celui de larécolte du Salpêtre & du produit de la vente excluſive des Poudres & Salpêtres dans le royaume; Sa Majeſté a reconnu avec ſatisfaction que, malgré la conſommation occaſionnée par la guerre & les ſecours donnés aux Alliés de la France, les magaſins de la Régie ſont encore abondamment

THE NEWBERRY LIBRARY

approvisionnés ; que la récolte du Salpêtre se trouve actuellement suffisante pour subvenir au service du Roi & du Public ; que son accroissement successif dispensera même bientôt des achats à l'Étranger pour subvenir à tous les besoins du commerce : Sa Majesté a également reconnu que les produits actuels de sa Regie des Poudres lui permettent de procurer un nouveau soulagement à ses Sujets, en supprimant l'usage établi dès le siècle dernier, de vendre dans quelques provinces du royaume, la poudre pliée en papier marqué aux armes de Sa Majesté, & de renoncer au bénéfice que cette maniere de vendre la poudre procuroit à ses finances. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'à compter du 1^er^. Janvier 1784, la poudre sera vendue par sa Régie aux Débitans & au Public, en grain & sans être pliée, au poids usité dans chaque province. Défend Sa Majesté aux Débitans revendeurs de poudres de forcer les acheteurs, à compter de l'époque du 1^er^. Janvier prochain, à la prendre pliée ou à un poids inférieur à celui auquel elle leur aura été livrée, à peine de concussion, de dommages & intérêts, de Trois cents livres d'amende & de révocation de leur permission de vendre la Poudre. Ordonne Sa Majesté

que le préſent arrêt ſera publié & affiché par tout le royaume, & enjoint aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces, de tenir la main à ſon exécution. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix avril mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé SÉGUR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

Dette Publique

an

792

an

Loi

Relative au paiement des Rentes et Pensions.

28 Vendémiaire an 7.

an